



ARRETE N°ARR263-18

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

VU le Code Pénal en son article R610-5.

VU le Code de la Route en son article R. 411-8 et R.411-25

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation du 12 décembre 2018 par la société ESPACES VERTS DU DAUPHINE, demeurant 1 rue Georges Perec, 38400 SAILLART MARTIN D'HERES pour des travaux de plantations d'arbres, au droit de l'Esplanade du 8 mai 1945, sous la maîtrise d'ouvrage de GRENOBLE ALPES METROPOLE, du 18 au 21 décembre 2018.

VU les travaux de terrassement, de branchement d'eau, gaz, électricité, d'assainissement et divers travaux d'aménagement (télécoms, télédiffusion etc...), qui peuvent avoir lieu sur les voies communales et départementales, à l'intérieur de l'agglomération de Gières.

CONSIDERANT que la circulation en période de travaux, impose une réglementation adaptée, prenant en compte la nécessité de fluidité du trafic routier et d'information de la population, afin d'assurer la sécurité des usagers et des chantiers sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : la société ESPACES VERTS DU DAUPHINE, citée ci-dessus est autorisée à exécuter des travaux cités ci-dessus, à Gières,

Article 2 : sont autorisés les travaux de cités en l'article 1, sur les voies communales et départementales, ayant fait l'objet d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT), soit le cas échéant ayant obtenu une permission de voirie, délivrée par les services urbains de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Article 3 : le chantier entraînera des perturbations, sur l'Esplanade du 8 mai 1945, du 18 au 21 décembre 2018 :

- > l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, trottoirs et places de stationnement, dans le cadre de son intervention,
- > **le stationnement sera supprimé à partir du mardi 18 décembre 2018 à 7h00 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018 à 17h00, le long de l'îlot central, côté jeux de boules,**
- > la circulation des cycles et des piétons sera sécurisée,
- > l'entreprise devra informer les usagers par la mise en place d'une signalisation adaptée (cf article 6),
- > l'entreprise se réserve le droit de reporter les travaux en fonction des conditions météorologiques.

Article 4 : la limitation de vitesse de 20 Km/h sera appliquée, ainsi que l'interdiction de dépasser.

Article 5 : au droit des chantiers, une interdiction de stationner sera soumise à tous les véhicules n'appartenant pas aux entreprises qui interviennent sur le chantier.

Article 6 : la signalisation routière nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise informera les riverains avant le commencement des travaux

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48h avant la date d'effet de l'interdiction.

Toute infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 7 : l'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait d'un manquement aux obligations de sécurité.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 9 : la Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Gières, le 13 décembre 2018
Le Maire,



[Signature]
Pour le Maire
l'adjoint délégué

Pierre VERRI

Claude SERGENT

